

# **STATUTS**

## **de la**

## **FONDATION JULES THURMANN**

### **Art. 1 NOM ET SIÈGE**

La Fondation, dont le nom est „**Fondation Jules Thurmann**“ et dont le siège se trouve à Porrentruy, a été constituée conformément aux articles 80 ss du Code civil suisse (CCS). Le Conseil de fondation peut décider d'un transfert du siège en un autre lieu de la République et Canton du Jura, décision qui requiert la majorité des 2/3 des voix de l'ensemble des membres du Conseil puis l'approbation de l'autorité de surveillance.

### **Art. 2 BUT**

La Fondation a pour but de regrouper, gérer et diriger un ensemble d'infrastructures à consacrer au patrimoine naturel jurassien, qu'il s'agisse d'activités de conservation des collections (relatives aux sciences naturelles, à la paléontologie et à l'archéologie), de recherche ou de diffusion du savoir à tous publics, en partie sur la base de contrats de prestations passés avec la République et Canton du Jura. Les infrastructures envisagées comprennent par exemple un musée, un centre de gestion des collections, un parc voué à la paléontologie et aux géosciences et des satellites, dont le jardin botanique, dont la Fondation pourra être elle-même propriétaire.

La Fondation a notamment pour mission d'initier, planifier, coordonner et gérer les démarches tendant au développement, à la réalisation et à l'exploitation d'infrastructures muséographiques multi sites, scientifiques, culturelles et touristiques dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine naturel et paléontologique découvert et présent sur le territoire de la République et Canton du Jura.

La Fondation s'implique dans la recherche du financement, tout spécialement privé, nécessaire à la réalisation et au fonctionnement des dites infrastructures.

Dans le cadre de l'exploitation des infrastructures, la Fondation peut conclure tout partenariat utile à la poursuite de son but, avec toute entité publique ou privée.

La Fondation peut créer et gérer des fonds spécifiques en lien avec ses buts.

Dans le cadre du but fixé, la Fondation peut œuvrer en priorité sur le territoire de la République et Canton du Jura, mais également sur tout le territoire suisse et, le cas échéant, à l'étranger.

La Fondation peut exercer toute activité en rapport direct ou indirect avec son but. Dans le cadre de l'accomplissement de son but, elle peut, le cas échéant, constituer des sociétés et participer à d'autres entreprises, mais aussi acquérir, gérer et vendre des immeubles.

La Fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain, mais a un but d'utilité et/ou de service public.

Les fondateurs se réservent expressément le droit de modifier le but de la Fondation dans les conditions définies à l'art. 86a CCS.

### **Art. 3 FORTUNE**

Les fondateurs affectent à la Fondation le capital initial de CHF 48'000.— (quarante-huit mille francs suisses) en espèces.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondateurs eux-mêmes, de collectivités ou d'autres personnes physiques ou morales, en espèces ou sous quelque forme que ce soit. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la Fondation grâce à d'autres attributions, notamment en s'appuyant sur une association des amis de la Fondation Jules Thurmann.

La fortune de la Fondation et ses produits doivent servir exclusivement au but poursuivi par la Fondation. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

La fortune de la fondation doit être administrée conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux reconnus.

### **Art. 4 ORGANES DE LA FONDATION**

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de fondation
- l'Organe de révision, dans la mesure où la Fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision.

### **Art. 5 CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION**

L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'au moins cinq personnes.

La République et Canton du Jura a un représentant de droit au sein du Conseil. Le chef de l'Office de la culture est invité permanent.

Les membres sont choisis en fonction de leurs assises, qualifications et compétences professionnelles (par exemple en matière de sciences naturelles dont la paléontologie, de communication, d'économie, de tourisme ou de droit) et doivent avoir des attaches avec la République et Canton du Jura.

Le Conseil de fondation peut comprendre un délégué du Conseil scientifique (cf. art. 17 ci-dessous) et de l'association des amis de la Fondation Jules Thurmann (cf. art. 18 ci-dessous), s'ils en font la proposition, sans toutefois qu'il s'agisse d'une prétention.

Les membres du Conseil travaillent, tant dans leur fonction que pour d'éventuelles tâches particulières, à titre bénévole, sous réserve du remboursement des frais effectifs.

## **Art. 6 CONSTITUTION ET COMPLÉMENT**

Le Conseil de fondation se constitue, en désignant un Président et un Vice-président ou deux Co-présidents, et se complète lui-même, par cooptation, dans l'esprit de l'art. 5 ci-dessus et sous réserve de l'al. 2 dudit article.

L'élection des membres du Conseil de fondation requiert la majorité des 2/3 des voix de l'ensemble des membres du Conseil.

Le Conseil de fondation désigne un Secrétaire qui ne fait pas nécessairement partie du Conseil.

## **Art. 7 DURÉE DES FONCTIONS (PÉRIODE ADMINISTRATIVE)**

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour trois ans. La réélection est possible sans limitation.

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation. Si un membre sort du Conseil de fondation en cours de période administrative, un nouveau membre doit être élu pour le reste de cette période.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, en présence de justes motifs, notamment si le membre en question a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le Conseil de fondation décide de la révocation d'un de ses membres à la majorité des 2/3 des voix de l'ensemble des membres du Conseil ; le membre dont il est question ne compte pas et n'a pas le droit de participer au vote.

## **Art. 8 COMPÉTENCES**

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation) et règlements de la Fondation. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Réglementation des droits de signature et de représentation de la Fondation ;
- Nomination du Conseil de fondation, du Bureau exécutif, de l'Organe de révision et de la direction ;
- Approbation des comptes annuels.

Le Conseil de fondation peut édicter un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion (cf. art. 14 ci-dessous). Celui-ci peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation, dans le cadre du but de la Fondation.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres formant un Bureau exécutif ou à des tiers. Il peut nommer une direction chargée de la gestion quotidienne de la Fondation.

## **Art. 9 SÉANCES, CONVOCATION**

Le Conseil de fondation siège aussi souvent que les affaires l'exigent, en général au moins deux fois par année.

Les invitations aux séances du Conseil de fondation doivent être envoyées 20 jours avant la date prévue pour celles-ci et émaner du Président ou des Co-présidents du Conseil de fondation. Deux membres au moins de même que la direction peuvent en tout temps demander au Président ou aux Co-présidents la convocation d'une séance du Conseil.

#### **Art. 10 QUORUM, PRISE DE DÉCISION**

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions et opérer les élections lorsque la majorité de ses membres est présente. La représentation n'est pas admise.

La direction de même que tout tiers invité par le Président ou les Co-présidents (faisant partie de l'organisation de la Fondation ou non) participent aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

Les décisions sont prises et les élections sont opérées à la majorité simple dans la mesure où l'acte de fondation ou un règlement ne prévoient pas une majorité qualifiée.

Les décisions et élections ne peuvent porter que sur des objets figurant à l'ordre du jour conformément à la convocation ; elles ont lieu à main levée, à moins qu'une majorité des membres présents ne demande qu'elles aient lieu à bulletin secret.

Les débats et les résultats des décisions et élections sont consignés dans un procès-verbal qui doit être signé par le Président ou les Co-présidents et par le rédacteur du procès-verbal et transmis à court terme à tous les membres du Conseil de fondation.

Les décisions peuvent aussi être prises et les votes être opérés par voie circulaire (téléphonique ou écrite, y compris par courriel) pour autant qu'aucun membre ne demande de délibérations orales. De telles décisions nécessitent l'approbation de la majorité de l'ensemble des membres du Conseil et doivent être inscrites au procès-verbal lors de la séance suivante.

#### **Art. 11 COMPTABILITÉ**

Le Conseil de fondation veille à l'établissement d'une comptabilité sur la base des dispositions légales en vigueur (art. 957 ss CO).

Si la Fondation exploite une industrie en la forme commerciale, les dispositions du droit de la société anonyme relatives à l'établissement des comptes et à leur publication sont applicables par analogie.

L'exercice social correspond en principe à l'année civile, le premier bouclage intervenant le 31 décembre 2012. Le Conseil de fondation est habilité à fixer l'exercice social différemment.

#### **Art. 12 RAPPORT ANNUEL**

Le Conseil de fondation établit annuellement le rapport annuel comprenant :

1. le rapport d'activité ;
2. les comptes annuels, qui se composent du bilan, du compte de profits et pertes et de l'annexe ;

3. le rapport de l'Organe de révision ou le formulaire de déclaration pour les fondations dispensées de l'obligation de nommer un organe de révision ;
4. l'approbation des comptes par le Conseil de fondation (extrait du procès-verbal) ;
5. la liste des membres du Conseil de fondation en place si des modifications ont eu lieu.

Après son adoption, le rapport annuel sera transmis à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, d'une part, ainsi qu'aux autorités politiques de la République et Canton du Jura, pour information, d'autre part.

### **Art. 13 RESPONSABILITÉ DES ORGANES DE LA FONDATION**

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la Fondation en raison des fautes qu'elles auraient commises intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

### **Art. 14 RÈGLEMENTS**

Le Conseil de fondation peut fixer les principes régissant ses activités ainsi que celles de la Fondation en général dans un ou plusieurs règlements qui requièrent l'approbation de 2/3 des voix de l'ensemble des membres du Conseil.

### **Art. 15 ORGANE DE RÉVISION**

Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un Organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier annuellement les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en lui proposant de l'adopter. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires et réglementaires et du but de la Fondation.

L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées dans le cadre de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il est tenu d'en informer l'autorité de surveillance.

L'Organe de révision doit être inscrit au registre de l'autorité fédérale de la surveillance en matière de révision et, quant à ses fonctions au sein de la Fondation, au registre du commerce.

### **Art. 16 ORGANISATION AU SENS LARGE**

Font en outre partie de l'organisation de la Fondation, sans avoir la qualité d'organe :

- le Conseil scientifique
- l'association des amis de la Fondation Jules Thurmann.

**Art. 17 CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Le Conseil de fondation nomme un nombre indéterminé de membres du Conseil scientifique qui ont pour tâche de l'assister sur toute question qu'il lui a soumise en relation avec les aspects scientifiques de la mission de la Fondation. Il pourra notamment s'agir de personnes de référence dans le domaine des sciences naturelles ou actives dans l'enseignement, la recherche ou la muséographie.

Le Conseil scientifique peut proposer au Conseil de fondation de nommer un de ses membres en qualité de membre du Conseil de fondation.

**Art. 18 ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION JULES THURMANN**

Le Conseil de fondation s'attachera à favoriser la création d'une association des amis de la Fondation Jules Thurmann, comprenant en particulier des ambassadeurs, sponsors ou autres parrains, notamment susceptible d'assister la Fondation sur les questions de financement des infrastructures et des futures activités opérationnelles.

L'association des amis de la Fondation Jules Thurmann peut proposer au Conseil de fondation de nommer un de ses membres en qualité de membre du Conseil de fondation.

**Art. 19 MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION**

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidées par une majorité qualifiée des 2/3 des membres du Conseil.

**Art. 20 DISSOLUTION**

Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision d'une majorité qualifiée des 2/3 des membres du Conseil de fondation.

En cas de dissolution et de liquidation, le Conseil de fondation attribue le solde net des actifs à une ou des personnes morales poursuivant un but similaire ou analogue à la Fondation, exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique. La restitution de l'avoir de la Fondation aux fondateurs ou à leurs successeurs est exclue.